

CSSSS/18 /133

DÉLIBÉRATION N° 17/005 DU 7 FÉVRIER 2017, MODIFIÉE LE 9 JANVIER 2018 ET LE 5 JUIN 2018, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DMFA PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AU DÉPARTEMENT FLAMAND EMPLOI ET ÉCONOMIE SOCIALE ET AU SERVICE D'INSPECTION FLAMAND COMPÉTENT, DANS LE CADRE DE L'APPLICATION ET DU CONTRÔLE DES RÉDUCTIONS GROUPE CIBLE FLAMANDES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114, modifié par la loi du 25 mai 2018;

Vu les demandes du département flamand Emploi et Économie sociale (« Werk en Sociale Economie »);

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Depuis la sixième réforme de l'Etat, la Région flamande est compétente pour l'organisation d'une politique propre destinée aux groupes cibles (réglementation, financement, exécution et contrôle). Au sein du domaine politique Emploi et Économie sociale, la compétence y relative a été confiée à l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB) et au Département flamand de l'emploi et de l'économie sociale (DWSE). Le VDAB gère les données à caractère personnel relatives à la formation des jeunes et à l'inscription des demandeurs d'emploi non actifs et fournit ces données à caractère personnel par la voie électronique à l'Office national de sécurité sociale (ONSS), qui est chargé de la perception et du recouvrement des cotisations, de sorte que ce dernier puisse automatiquement évaluer le droit aux réductions groupe cible (la Région flamande est certes compétente pour la détermination des réductions de cotisations groupe cible, en fonction des caractéristiques des travailleurs, mais doit faire appel à l'instance fédérale compétente pour l'exécution de celles-ci). Le DWSE répond aux questions éventuelles de travailleurs et employeurs (potentiels) et réalise des contrôles administratifs en vertu des dispositions du Décret flamand du 4 mars 2016 *relatif à la politique flamande des groupes cibles*.

2. Les acteurs précités ont été autorisés par le Comité sectoriel, par la délibération n° 16/33 du 5 avril 2016, modifiée le 8 novembre 2016, à s'échanger certaines données à caractère personnel dans le cadre de la nouvelle politique flamande relative aux groupes cibles. En vue de l'application correcte des réductions groupe cible, le DWSE souhaite à présent accéder à la banque de données DMFA de l'ONSS, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'intégrateur de service flamand.

Le DWSE utiliserait les données à caractère personnel de la DMFA dans le cadre du suivi individuel des dossiers, afin de déterminer quelles personnes bénéficient de réductions groupes cibles et de contrôler que les intéressés satisfont aux conditions fixées, et dans le cadre du suivi sur le plan budgétaire et politique. Etant donné que le DWSE n'est pas personnellement au courant de tous les cas dans lesquels une réduction des cotisations sociales a été accordée, l'ONSS lui fournirait, également à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une liste des personnes concernées, c'est-à-dire les personnes qui ont bénéficié d'une réduction des cotisations sociales en application de la réglementation flamande. Sur la base de cette liste, le DWSE réaliserait des consultations DMFA ciblées, afin d'obtenir de cette manière les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de ses missions. Cette liste contiendrait les données à caractère personnel suivantes: le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée, l'identité de l'employeur, la dimension de l'employeur, le trimestre, le code NACE, le code de la réduction, le montant de la réduction, le numéro de l'unité d'établissement, le code INS de l'unité d'établissement, le code région, l'équivalent temps plein, la dimension de l'unité locale, le salaire trimestriel de référence et la fraction d'occupation. Le DWSE connaîtrait donc l'identité de l'ensemble des personnes qui ont bénéficié d'un avantage pour lesquelles il est lui-même compétent et responsable.

3. Les données à caractère personnel peuvent uniquement avoir trait à des personnes qui possèdent un dossier actif auprès du demandeur; l'intégrateur de services flamand utilisera à cet effet un répertoire des références propre. Les parties concernées doivent pouvoir reconstruire entièrement tout échange de données à caractère personnel du début jusqu'à la fin au moyen de loggings aisément exploitables qui sont basés sur une répartition précise des tâches.
4. Afin de pouvoir réaliser cet audit « end-to-end », l'intégrateur de service flamand devra prendre des mesures en vue d'une détermination unique de l'ensemble du traitement. Il conservera les conversions réalisées, sous forme exploitable et consultable, de sorte que le lien entre le message électronique de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et son propre message électronique puisse à tout moment être prouvé efficacement. De manière concrète, la Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifiera si l'intéressé est effectivement connu auprès des autorités flamandes et l'intégrateur de service flamand vérifiera si l'intéressé est connu auprès du DWSE.
5. Le DWSE aurait donc accès aux blocs DMFA purement techniques et aux blocs DMFA de contenu suivants afin de pouvoir identifier, de manière adéquate et univoque, les parties concernées (travailleurs et employeurs) et limiter, de manière simple et efficiente, les risques éventuels du régime flamand des réductions groupe cible pour les diverses catégories (il s'agit des travailleurs âgés, des jeunes peu ou moyennement qualifiés et des jeunes inscrits

dans l'enseignement secondaire professionnel à temps partiel). Les données à caractère personnel DmfA seraient aussi utilisées pour le suivi individuel des intéressés et pour le suivi du budget et de la politique.

Bloc "déclaration de l'employeur": l'année et le trimestre de la déclaration de l'employeur, le numéro d'immatriculation et le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, le montant net à payer et la date de prise de cours des congés.

Bloc "personne physique": le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur, le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse et la nationalité.

Bloc "ligne travailleur" : le code employeur, le code travailleur, les dates de début et de fin du trimestre, la notion de « travailleur frontalier », l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale.

Bloc "réduction ligne travailleur" : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation.

Bloc "réduction occupation": le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation.

Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur" : le numéro de la ligne de rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération.

Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur": le numéro de ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol.

Bloc "occupation de la ligne travailleur": le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel navigant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours.

6. Pour les travailleurs âgés, dans le cadre de l'octroi de la réduction groupe cible, une distinction est opérée entre les travailleurs (déjà engagés) et les demandeurs d'emploi non actifs (encore à engager) et entre les travailleurs âgés de plus de 55 ans et les travailleurs de plus de 60 ans. L'octroi de la réduction groupe cible fait l'objet de plusieurs conditions: le travailleur doit être mis au travail par l'employeur dans un établissement situé en Région flamande, le salaire trimestriel de référence du travailleur âgé (le salaire brut total payé et déclaré par l'employeur pour un trimestre) ne peut être supérieur à un plafond déterminé, il faut un minimum de prestations et le travailleur concerné (s'il s'agit d'un demandeur d'emploi non actif) ne peut avoir été occupé auprès du même employeur au cours des quatre trimestres précédant son entrée en service. Afin de pouvoir évaluer les conditions fixées et de répondre aux questions de travailleurs et d'employeurs, le DWSE a besoin de données à caractère personnel relatives à l'occupation (nature, période et endroit), aux prestations et à la rémunération.
7. La réduction groupe cible pour les jeunes peu et moyennement qualifiés comprend une réduction des charges (pendant huit trimestres) pour les employeurs qui engagent de jeunes travailleurs. Le jeune doit disposer au dernier jour du trimestre d'un dossier électronique auprès du VDAB (le DWSE peut contrôler que l'enregistrement a eu lieu à temps au moyen des données DMFA relatives à la déclaration et à la période d'emploi). Le droit à la réduction groupe cible est par ailleurs déterminé par le degré d'instruction à la date d'entrée en service du jeune et cela peut avoir pour conséquence qu'un trop grand avantage est octroyé pendant la totalité de la période d'octroi, si un diplôme supérieur n'est pas connu à temps auprès du VDAB ou si un diplôme inférieur a été déclaré erronément, et que des actions correctrices doivent avoir lieu (cette situation peut également être vérifiée au moyen des données à caractère personnel DMFA de l'occupation). L'octroi de la réduction groupe cible est enfin lié à plusieurs conditions (le salaire trimestriel de référence du jeune travailleur ne peut pas dépasser certains plafonds au cours des huit premiers trimestres de la mise au travail et il doit fournir un minimum de prestations) et le DWSE doit être en mesure de vérifier dans quelle mesure ces conditions sont remplies.
8. Les jeunes qui suivent une formation non duale dans l'enseignement professionnel secondaire à temps partiel et qui ont par ailleurs un contrat de travail à temps partiel de moins de vingt heures, doivent aussi s'enregistrer auprès du VDAB. Le DWSE est (provisoirement) responsable du contrôle de la situation des intéressés et doit à cet effet pouvoir consulter leurs données DMFA.
9. Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel a décidé, d'une part, que des instances autorisées à accéder à la banque de données DMFA sont, à certaines conditions, aussi autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d'autre part, les autorisations pour la communication de données DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question.
10. Le DWSE a donc accès aux blocs de données précités de la banque de données DMFA, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future.
11. Le service d'inspection flamand compétent souhaite également pouvoir traiter les données à caractère personnel précitées pour le contrôle des réductions groupes-cibles flamandes,

notamment régies par le décret du 4 mars 2016 *relatif à la politique flamande des groupes cibles* et l'arrêté du gouvernement flamand du 10 juin 2016 *portant exécution du décret du 4 mars 2016 relatif à la politique flamande des groupes-cibles*. La Division de la Surveillance et du Maintien (« Afdeling Handhaving en Toezicht » / Inspection sociale flamande (« Vlaamse Sociale Inspectie »), qui est comparable aux services fédéraux d'inspection sociale au niveau de son fonctionnement, de ses compétences et interventions, est compétente en tant qu'inspection des lois sociales pour le contrôle au sein du domaine politique « Emploi et Economie sociale ». Elle exerce ses compétences conformément aux dispositions du décret du 30 avril 2004 *portant uniformisation des dispositions de contrôle, de sanction et pénales reprises dans la réglementation des matières de législation sociale qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et de la Région flamande*.

12. En vue d'une exécution efficace de ses missions, la Division de la Surveillance et du Maintien / Inspection sociale flamande, a déjà été autorisée, par la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 09/46 du 7 juillet 2009, à accéder à certaines banques de données du réseau de la sécurité sociale, à savoir aux registres Banque Carrefour, au répertoire des employeurs, au fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et au cadastre LIMOSA. Afin de pouvoir surveiller le respect de la réglementation relative aux réductions groupes-cibles, elle souhaite pouvoir disposer du même accès à des données à caractère personnel que l'organisation qui est chargée de l'exécution opérationnelle de cette réglementation.

B. EXAMEN

13. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale et la Banque Carrefour de la sécurité sociale au DWSE, qui requiert une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
14. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution de la réglementation flamande relative au régime des réductions groupe cible pour les travailleurs âgés, les jeunes peu qualifiés ou moyennement qualifiés et les jeunes suivant une formation dans l'enseignement professionnel secondaire à temps partiel, en particulier du décret du 4 mars 2016 *relatif à la politique flamande des groupes cibles* et de l'arrêté d'exécution du Gouvernement flamand du 10 juin 2016. Les données à caractère personnel communiquées (et uniquement les données actuelles et non les modifications qu'elles subissent) sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
15. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La communication interviendra, par ailleurs, à l'intervention de l'intégrateur de services flamand.

16. Les agents concernés du DWSE signeront une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à respecter la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées. Le DWSE tient à disposition une liste de ces membres du personnel (actualisée en permanence).
17. Lors du traitement des données à caractère personnel, le DWSE doit respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
18. Il doit également respecter les mesures minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
19. Pour le traitement des données à caractère personnel par la Division de la Surveillance et du Maintien / Inspection sociale flamande et les aspects de sécurité y relatifs, le Comité sectoriel renvoie aux dispositions de sa délibération n° 09/46 du 7 juillet 2009, qui restent intégralement d'application. Ainsi, le département flamand « Werk en Sociale Economie » est tenu notamment d'exécuter une procédure de contrôle spécifique et d'établir un rapport annuel à l'attention du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, par analogie avec les services fédéraux d'inspection sociale (voir la délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004, entre-temps modifiée plusieurs fois).

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale et la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, au Département flamand de l'emploi et de l'économie sociale, en vue de l'exécution de la réglementation flamande relative au régime des réductions groupe cible, en particulier du décret du 4 mars 2016 *relatif à la politique flamande des groupes cibles* et de l'arrêté d'exécution du Gouvernement flamand du 10 juin 2016.

Les données à caractère personnel peuvent aussi être traitées par la Division de la Surveillance et du Maintien / Inspection sociale flamande, en vue du contrôle des réductions groupes-cibles flamandes, moyennant le respect des mesures de sécurité mentionnées dans la délibération n° 09/46 du 7 juillet 2009.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).